

BULLETIN DE VEILLE CONFORMITÉ

ANNEXE CCN

Édition – Juillet 2025

SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| CONVENTIONS COLLECTIVES | 2 |
| I. AVENANTS & ACCORDS | 2 |
| CCN INDUSTRIE ET SERVICES NAUTIQUES – REGIME DE FRAIS DE SANTE | 2 |
| CCN ENTREPRISES D'ARCHITECTURE – REGIME DE FRAIS DE SANTE | 2 |
| CCN SPECTACLE VIVANT – REGIME DE PREVOYANCE | 2 |
| CCN ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE | 3 |
| CCN PHARMACIE D'OFFICINE – REGIMES DE PREVOYANCE ET DE FRAIS DE SANTE | 3 |
| CCN REMONTEES MECANIQUES – REGIME DE PREVOYANCE | 3 |
| CCN FABRICATION ET COMMERCE PHARMACEUTIQUE – REGIME DE PREVOYANCE | 4 |
| II. ARRÊTÉS D'EXTENSION | 4 |
| III. AVIS D'EXTENSION | 5 |



CONVENTIONS COLLECTIVES

I. AVENANTS & ACCORDS

CCN Industrie et services nautiques – Régime de frais de santé

Par avenant du 16 avril 2025, les partenaires sociaux de l'industrie et des services nautiques (IDCC 3236) décident de procéder à un ajustement des cotisations du régime de frais santé de la branche à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

| STRUCTURE DE COTISATIONS | COTISATIONS EXPRIMEES EN % DU PMSS ET EN EUROS | | | |
|--------------------------|--|--------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| | REGIME GENERAL | | REGIME LOCAL ALSACE-MOSELLE | |
| | Base obligatoire | Option surcomplémentaire | Base obligatoire | Option surcomplémentaire |
| Salarié seul | 0,99 % soit 38,86 € | + 0,34 % soit 13,35 € | 0,58 % soit 22,77 € | + 0,34 % soit 13,35 € |
| Conjoint (facultatif) | 1,11 % soit 43,57 € | + 0,38 % soit 14,92 € | 0,63 % soit 24,73 € | + 0,38 % soit 14,92 € |
| Enfant (facultatif) | 0,63 % soit 24,73 € | + 0,14 % soit 5,50 € | 0,41 % soit 16,09 € | + 0,14 % soit 5,50 € |

Les taux de cotisation des anciens salariés (dispositif Loi EVIN) sont également définis.

Avenant n° 3, 16 avr. 2025 (avis JO, 11 juin 2025)

CCN Entreprises d'architecture – Régime de frais de santé

Dans le cadre d'un nouvel avenant applicable à compter du 1^{er} juillet 2025, les partenaires sociaux de la branche professionnelle des entreprises d'architecture (IDCC 2332) décident de faire évoluer les garanties du régime de frais de santé et d'augmenter les taux de cotisation comme suit :

| REGIME D'AFFILIATION | REGIME OBLIGATOIRE COTISATION EXPRIMEE EN % DU SB | REGIME OPTIONNEL COTISATION EXPRIMEE EN % DU PMSS | |
|-----------------------------|--|--|----------|
| | | COUPLE | FAMILLE |
| Régime général | 2,06 % | +1,00 % | + 2,32 % |
| Régime local Alsace-Moselle | 1,30 % | + 0,96 % | + 2,09 % |

Avenant n° 11, 24 avr. 2025 (déposé 26 mai 2025 – BOCC 2025/22, mai – avis JO, 29 mai 2025)

CCN Spectacle vivant – Régime de prévoyance

Les partenaires sociaux des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (IDCC 3090) conviennent de mettre en place un dispositif spécifique de haut degré élevé de solidarité en matière de prévoyance consacré aux salariés relevant de certaines entreprises par accord conclu en date du 12 mai 2025, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Les salariés bénéficiaires à titre obligatoire sont notamment les salariés permanents des entreprises dont l'activité principale est l'accueil, la production, la diffusion de spectacles de chanson, variétés, jazz et musiques actuelles.

Les salariés des autres entreprises relevant de la CCN peuvent toutefois également en bénéficier sous réserve de la participation volontaire de leur entreprise au financement des prestations.

Accord, 12 mai 2025

CCN Entreprises artistiques et culturelles – Protection sociale complémentaire

Par accord applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication officielle de son arrêté d'extension, les partenaires sociaux des entreprises artistiques et culturelles (IDCC 1285) prévoient la faculté pour les entreprises d'intégrer les agents de maîtrise à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire.

Cet accord a en outre fait l'objet d'un agrément de la commission paritaire de l'APEC le 5 février 2025.

Accord, 17 déc. 2024 (déposé 23 juin 2025 – BOCC 2025/26, juin – avis JO, 28 juin 2025)

CCN Pharmacie d'officine – Régimes de prévoyance et de frais de santé

Par avenant conclu en date du 28 avril 2025, les partenaires sociaux de la pharmacie d'officine (IDCC 1996) décident :

- De fixer de nouveaux taux de cotisation relatifs au financement des garanties de prévoyance et de frais de santé dans le cadre du régime de base obligatoire (RPO), pour les salariés non cadres et les cadres, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- D'augmenter le montant des indemnités complémentaires à celles de la sécurité sociale versées en cas de maladie des salariés cadres et assimilés cadres (hors accident du travail ou maladie professionnelle) sur la tranche A à hauteur de 52 % (contre 40 % auparavant), à compter du 1^{er} juillet 2025.

Avenant, 28 avr. 2025 (déposé 23 juin 2025 – BOCC 2025/26, juin – avis JO, 27 juin 2025)

CCN Remontées mécaniques – Régime de prévoyance

Par avenant applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication officielle de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1^{er} janvier 2026, les partenaires sociaux de la branche professionnelle des remontées mécaniques et domaines skiables (IDCC 454) réécrivent l'intégralité des dispositions relatives au régime de prévoyance et modifient notamment :

- Les organismes recommandés pour assurer les garanties du régime (APICIL et l'OCIRP) ;
- Les taux de cotisations en les faisant évoluer à la hausse ;
- La définition du salaire de référence servant de base au calcul des prestations (salaire brut T1/T2 limité à 4 PASS pour les non-cadres et à 8 PASS pour les cadres) ;
- Les garanties du régime.

Ils prévoient également d’instituer des prestations à caractère non directement contributif présentant un degré élevé de solidarité auxquelles les entreprises doivent affecter au moins 2 % de la cotisation du régime de prévoyance au financement de ces actions, sans toutefois définir ces prestations et actions.

Avenant n° 83, 17 mars 2025 (déposé 20 juin 2025 – BOCC 2025/26, juin – avis JO, 28 juin 2025)

CCN Fabrication et commerce pharmaceutique – Régime de prévoyance

Par avenant à durée déterminée, applicable du 1^{er} juillet 2025 et jusqu'au 31 décembre 2026, les partenaires sociaux de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire (IDCC 1555) améliorent la garantie Incapacité temporaire de travail du régime de prévoyance en fixant désormais la base de calcul de l'indemnité journalière complémentaire en cas de maladie, en pourcentage de la 365^{ème} partie du salaire de référence annuel ayant donné lieu à cotisations pour les non-cadres et pour les cadres.

Avenant n° 6, 11 juin 2025

II. ARRÊTÉS D’EXTENSION

| <i>Date de publication de l'arrêté au JO</i> | <i>CCN concernée</i> | <i>Texte étendu</i> | <i>Objet & Impacts les + importants</i> |
|--|-------------------------------------|---|--|
| 02/07/2025 | Hôtellerie de plein air (IDCC 1631) | Avenant n° 6 du 12 décembre 2024 à l'accord du 3 juillet 2015 | Régime de frais de santé : remplacement dans l'arrêté d'extension du 16 mai 2025 des termes « 12 décembre 2024 » par les termes « 30 décembre 2024 » |
| 22/07/2025 | Poissonnerie (IDCC 1504) | Avenant du 18 novembre 2024 modifiant l'avenant n° 62 du 22 novembre 2007 | Régime de frais de santé : modification des montants de cotisations |
| 30/07/2025 | Sport (IDCC 2511) | Avenant n° 4 du 11 avril 2025 à l'accord du 6 novembre 2015 | Régime de frais de santé : adaptation des garanties, suppression des mentions relatives au degré élevé de solidarité et modification des cotisations |

III. AVIS D'EXTENSION

| <i>Date de publication de l'avis</i> | <i>CCN concernée</i> | <i>Texte dont l'extension est envisagée</i> | <i>Objet du texte dont l'extension est envisagée</i> |
|--------------------------------------|---|--|---|
| 03/07/2025 | Personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques (IDCC 184) | Accord paritaire du 12 juin 2025 | Régime de prévoyance conventionnelle |
| 04/07/2025 | Professions des transports | Avenant n° 2 du 18 décembre 2024 à l'accord collectif du 20 avril 2016 | Modification de la définition de la catégorie des non-cadres pour le bénéfice des garanties décès et invalidité (décret n° 55-1297 du 03/10/1955) |
| 11/07/2025 | Professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail (IDCC 1945) | Accord du 27 février 2025 | Définition des salariés pouvant être intégrés aux régimes de protection sociale complémentaire des cadres |
| 12/07/2025 | Personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques (IDCC 184) | 2 Accords paritaires du 17 juin 2025 | Régime de prévoyance des salariés non-cadres |
| | | | Régime de prévoyance des salariés cadres |

